

**Assemblée générale**

Cinquante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
15 décembre 2003
Français
Original: anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 60^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 28 novembre 2003, à 15 heures

Président : M. Belinga-Eboutou. (Cameroun)**Sommaire**Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (*suite*)Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (*suite*)b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (*suite*)Point 117 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 113 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'enfant (suite)
(A/C.3/58/L.29/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/58/L.29/Rev.1 : Droits de l'enfant

1. S'agissant des dispositions financières relatives au projet de résolution, **M. De Barros** (Secrétaire) dit que, au paragraphe 7, l'Assemblée générale prierait, entre autres dispositions, le Secrétaire général de mettre à la disposition des rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies, dans le cadre du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les services nécessaires pour s'acquitter des tâches relevant de leurs mandats respectifs et que, en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 50, l'Assemblée générale prierait, entre autres dispositions, le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité des droits de l'enfant, par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, le personnel et les moyens nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions. Des crédits pour les activités des rapporteurs et représentants spéciaux du système des Nations Unies et du Comité des droits de l'enfant ont déjà été inscrits au budget-programme de l'exercice biennal en cours ainsi qu'au projet de budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005. L'orateur attire l'attention de la Commission sur la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que c'était à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'incombait le soin des questions administratives et budgétaires.

2. En vertu des alinéas d) et e) du paragraphe 50, l'Assemblée générale prierait, entre autres dispositions, l'expert indépendant chargé de l'étude de l'ONU sur la violence à l'encontre des enfants de procéder à cette étude dans les meilleurs délais, engagerait les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies, dont le Comité des droits de l'enfant, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales compétentes, à fournir un appui fonctionnel et, s'il y a lieu, financier, à la réalisation de cette étude et inviterait l'expert indépendant à lui présenter à sa cinquante-neuvième session un rapport intérimaire oral sur cette étude. Le Secrétariat croit comprendre que les activités relatives

à l'étude sur la violence à l'encontre des enfants seront financées à l'aide de fonds extrabudgétaires.

3. **Mme Borzi Cornacchia** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays candidats, du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et des autres auteurs du projet, souligne l'importance du projet de résolution, qui réaffirme que la communauté internationale est résolue à défendre les droits de l'enfant. Le texte dont est saisie la Commission témoigne des efforts déployés par les auteurs du projet afin de tenir compte des préoccupations du plus grand nombre possible de délégations. Bien que des compromis se soient avérés nécessaires, l'oratrice espère que le projet de résolution fera l'objet d'un large consensus, comme cela a été le cas par le passé. Elle regrette que les délégations d'Antigua-et-Barbuda, de la Barbade et du Guyana souhaitent se retirer de la liste des coauteurs du projet de résolution.

4. **Le Président** dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution: Albanie, Bhoutan, Bolivie, Burundi, El Salvador, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Japon, Kazakhstan, Lesotho, Maroc, Maurice, Mongolie, Népal, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Rwanda, Suisse, Thaïlande, Zambie et Zimbabwe.

5. **Mme Tang** (Singapour) estime aussi que le projet de résolution est important mais regrette que les coauteurs n'aient pas pu prendre en compte les préoccupations de sa délégation en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 26, qui ne va pas dans le sens des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant; elle pense également que les termes « châtiments corporels » n'ont pas leur place à l'alinéa c) du paragraphe 41. La délégation singapourienne demande donc que l'alinéa b) du paragraphe 26 et la mention des termes « châtiments corporels » à l'alinéa c) du paragraphe 41 fassent l'objet de votes enregistrés et votera contre dans les deux cas.

6. **Mme Bend** (Barbade) regrette que sa délégation ait été dans l'obligation de se retirer de la liste des auteurs du projet de résolution. Malheureusement, des éléments ne faisant l'objet d'aucun consensus international figurent dans le texte. La décision de la délégation de la Barbade de se retirer de la liste des auteurs ne signifie pas pour autant que cette dernière n'approuve pas l'orientation générale de la résolution ou la nécessité de défendre les droits de l'enfant.

7. **M. Critchlow** (Guyana) regrette aussi que sa délégation ait été contrainte de se retirer de la liste des coauteurs car le texte du projet de résolution fait référence à des questions comme les châtimements corporels, à propos desquelles il n'existe aucun consensus international. La délégation du Guyana demeure néanmoins résolue à promouvoir et protéger les droits de l'enfant.

8. *Il est procédé au vote enregistré sur l'alinéa b) du paragraphe 26.*

9. **Mme Sonaike** (Nigéria), expliquant par avance sa position, dit que la délégation du Nigéria se prononcera contre le maintien de l'alinéa b) du paragraphe 26. Les châtimements corporels sont acceptés dans la culture nigériane et font partie intégrante du système éducatif. Ils ne sont pas considérés comme une atteinte aux droits de l'enfant et rien ne prouve qu'ils aient des effets psychologiques durables sur les enfants.

Ont voté pour:

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine,

Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Antigua-et-Barbuda, Barbade, Botswana, États-Unis d'Amérique, Guyana, Malaisie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour.

Se sont abstenus:

Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Brésil, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Gambie, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Madagascar, Myanmar, Oman, Ouganda, Pakistan, République de Corée, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Soudan, Togo.

10. *Par 119 voix contre 10, avec 22 abstentions, l'alinéa b) du paragraphe 26 est maintenu*.*

11. **M. Rowe** (Sierra Leone) explique que sa délégation s'est prononcée contre l'alinéa b) du paragraphe 26 conformément à l'opinion de la Commission des droits de l'homme selon laquelle il existe différents degrés de châtimements corporels. Lorsqu'ils sont utilisés à des fins disciplinaires, les châtimements corporels ne peuvent être systématiquement considérés comme une forme de violence à l'encontre des enfants.

12. *Il est procédé au vote enregistré sur le maintien des termes « châtimements corporels » à l'alinéa c) du paragraphe 41.*

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe

* Les délégations brésilienne et surinamaïse ont par la suite fait savoir à la Commission qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le maintien de cet alinéa.

libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Malaisie, Pakistan, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Singapour, Suriname.

Se sont abstenus :

Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Gambie, Guyana, Inde, Israël, Jamaïque, Kenya, Myanmar, Oman, Ouganda, République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Sénégal, Togo.

13. *Par 123 voix contre 6, avec 24 abstentions, les termes « châtiments corporels » sont maintenus à l'alinéa c) du paragraphe 41*.*

14. **M. Kweon** Ki-hwan (République de Corée) dit que, s'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 26, différentes approches s'imposent dans différentes circonstances. Des châtiments corporels administrés de façon directe et ferme peuvent s'avérer nécessaires dans le cadre du système éducatif officiel et le Gouvernement de la République de Corée a établi à cette fin des instructions rigoureuses et transparentes. La délégation de la République de Corée s'est donc abstenue lors de la mise aux voix de l'alinéa b) du paragraphe 26. Elle n'a, par conséquent, pas pu se porter coauteur du projet de résolution.

15. En ce qui concerne les termes « châtiments

corporels » à l'alinéa c) du paragraphe 41, la délégation de la République de Corée estime que la détention est une forme de châtiment suffisamment sévère. Lorsque les détenus sont tenus à l'écart de la société, il existe des risques d'abus ou d'exercice abusif de l'autorité, et il convient de définir clairement des normes visant à protéger les droits fondamentaux des détenus. Le Gouvernement de la République de Corée a interdit l'administration de châtiments corporels dans les établissements de correction. La délégation coréenne s'est donc prononcée en faveur du maintien des termes « châtiments corporels » à l'alinéa c) du paragraphe 41.

16. **M. Andrabi** (Pakistan) explique que, bien que sa délégation défende depuis longtemps les droits de l'enfant, elle s'est abstenue de voter en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 26 et s'est prononcée contre le maintien des termes « châtiments corporels » à l'alinéa c) du paragraphe 41; elle n'a donc pas pu se porter coauteur du projet de résolution. Les châtiments corporels sont autorisés par la loi au Pakistan, mais pas pour les délinquants mineurs; ils sont déconseillés dans les établissements scolaires mais n'y sont pas expressément interdits. La délégation pakistanaise approuve néanmoins l'orientation générale de la résolution et se prononcera en sa faveur, conformément à l'engagement qu'elle a pris de défendre les droits de l'enfant.

17. **Mme Naz** (Bangladesh) dit que sa délégation a toujours ardemment défendu les droits fondamentaux de l'enfant. Le Gouvernement du Bangladesh a par exemple été parmi les premiers à signer la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs qui s'y rapportent. Bien que sa délégation se soit par le passé portée coauteur du projet de résolution sur les droits de l'enfant, les auteurs du projet n'ont pas pu tenir compte, dans la version actuelle du texte, des préoccupations de sa délégation et celle-ci ne peut donc apporter son soutien au projet de résolution tel qu'il est actuellement formulé. L'oratrice tient néanmoins à bien préciser que la délégation du Bangladesh est acquise à la protection de tous les droits fondamentaux de l'enfant partout dans le monde.

18. **Mme Ahmed** (Soudan) dit que le Soudan, l'un des premiers signataires de la Convention et un participant actif à la session extraordinaire consacrée aux enfants, regrette de ne pas pouvoir se joindre aux auteurs du projet de résolution, comme il l'avait fait les années précédentes. Il a proposé des amendements à un

* La délégation surinamaïse a par la suite fait savoir à la Commission qu'elle avait eu l'intention de voter pour.

certain nombre de paragraphes, dans le but de nuancer le projet de résolution, mais ces amendements ont été jugés inacceptables. La résolution a pour principale lacune de ne pas adopter une vision globale des choses: seuls les droits des enfants sont mentionnés, et non leur bien-être, bien que celui-ci ait été mis en relief dans la Convention. Une attention insuffisante a été accordée au développement social. Il est également regrettable que les négociations sur le texte aient commencé très tardivement.

19. **Mme Khalil** (Égypte) dit que sa délégation partage les préoccupations exprimées par l'oratrice précédente.

20. **Mme Astanah Banu** (Malaisie) dit que sa délégation a présenté aux principaux auteurs du projet de résolution des propositions écrites visant à renforcer et à simplifier le projet en éliminant, tant sur la forme que sur le fond, des répétitions superflues de la Convention, mais que la version finale du texte ne tient pas compte des préoccupations exprimées. Malgré l'engagement incontestable de la Malaisie en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'enfant, la délégation malaisienne ne peut se porter coauteur de la version actuelle du projet de résolution. Elle votera cependant en faveur du projet de résolution, afin d'en saluer l'esprit ou le but.

21. **Mme Sonaike** (Nigéria) dit que, bien qu'elle se soit prononcée contre le maintien de l'alinéa b) du paragraphe 26, sa délégation votera pour le projet de résolution dans son ensemble.

22. *Sur la demande des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.29/Rev.1 dans son ensemble.*

Ont voté pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande,

France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus:

Néant.

23. *Par 159 voix contre une, avec zéro abstention, le projet de résolution A/C.3/58/L.29/Rev.1 est adopté.*

24. **Mme Tang** (Singapour) dit que son pays a d'excellents antécédents en ce qui concerne l'éducation, la santé et la sécurité de ses enfants. Les États souverains ont cependant le droit de prendre leurs propres décisions relatives à la discipline dans les foyers, à l'école et dans les institutions pénales. La délégation de Singapour respecte les opinions des pays qui estiment qu'aucune forme de châtements corporels ne doit être permise, mais la communauté internationale ne devrait pas chercher à régenter les affaires des États sans tenir compte des circonstances propres à chaque société. S'agissant des dispositions par lesquelles les États sont instamment priés de reconsidérer leurs réserves, la Convention de Vienne

sur le droit des traités reconnaît l'existence de réserves admissibles et de réserves non admissibles; en vertu de l'article 19 de la Convention, sont admissibles les réserves qui ne sont pas contraires à l'objet et au but du traité en question. Il est donc fâcheux que le projet de résolution préconise de reconsidérer de telles réserves dans le but de les retirer. Les réserves sont censées permettre à autant de pays que possible d'accéder aux traités internationaux, et la tendance de certaines délégations à inciter à ne pas formuler de réserves ne fera qu'inciter à ne pas accéder aux traités eux-mêmes.

25. **Mme Corkery** (États-Unis d'Amérique), après s'être félicitée de l'intérêt général que suscite la protection de l'enfance, se déclare satisfaite de la contribution de nombreuses délégations aux mesures visant à améliorer la qualité de vie des enfants. Lors de l'élaboration du projet de résolution, il aurait cependant été souhaitable de faire preuve de plus de transparence et d'ouverture; il n'est pas convenable que de petits groupes se réunissent en séance privée avant l'Assemblée générale – ou pendant les premières semaines – pour présenter ensuite relativement tardivement un texte long et détaillé auquel ils sont peu disposés à apporter des modifications. L'oratrice apprécie le fait que le texte reprend certaines formulations de la résolution 2003/86 de la Commission des droits de l'homme en ce qui concerne les contacts entre parents et enfants, le rôle des deux parents et le droit des deux parents à avoir accès à l'enfant, mais le droit souverain des États à déterminer, par des procédures démocratiques légitimes, s'il convient ou non de ratifier la Convention n'a pas été suffisamment pris en compte. La délégation des États-Unis aurait donc préféré que le paragraphe 1 soit libellé comme suit : « Exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles qui s'y rapportent ou d'y adhérer dans les meilleurs délais et exhorte les États parties à les appliquer intégralement, en soulignant que l'application de la Convention et des protocoles s'y rapportant contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ». La délégation des États-Unis ne peut pas non plus accepter que tel ou tel traité constitue la seule norme en fonction de laquelle seront définis et protégés les droits de l'enfant. Bien que le Gouvernement des États-Unis dispose à cette fin d'un vaste ensemble de lois nationales, ait ratifié les deux Protocoles facultatifs

et soit partie à la Convention (N° 182) de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants de 1999, la Convention relative aux droits de l'enfant, considérée dans son ensemble, suscite dans le cadre du système de fédéralisme des États-Unis des préoccupations relatives à l'éducation, la santé et la justice pénale. Les États et pouvoirs publics locaux des États-Unis concilient différemment les droits des enfants et l'autorité des parents. La délégation des États-Unis aurait donc préféré que le deuxième alinéa du préambule soit remplacé par l'énoncé adopté d'un commun accord à la session extraordinaire consacrée aux enfants, qui figure au paragraphe 29 du document intitulé « Un Monde digne des enfants ».

26. S'agissant de la peine de mort pour les condamnés de moins de 18 ans, c'est aux États qu'il appartient en dernier lieu de se prononcer sur la question, conformément à leurs procédures judiciaires et législatives. Les États-Unis étant résolus à faire respecter le droit, la délégation américaine aurait préféré que l'alinéa a) du paragraphe 41 du texte actuel soit remplacé par l'alinéa 8 du paragraphe 44 du document intitulé « Un Monde digne des enfants », qui aurait pu servir de point de départ à un consensus. Elle aurait également préféré que les références à la Cour pénale internationale soient supprimées aux paragraphes 8 et 44. L'oratrice espère qu'il sera possible de parvenir à un consensus à la cinquante-neuvième session.

27. **M. Alaei** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution, compte tenu de l'orientation générale de celui-ci. Le texte pâtit cependant d'un manque de nuance qui devra être rectifié lors de sessions ultérieures.

28. **Mme Borzi Cornacchia** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays candidats, regrette qu'il ait été suggéré que les réunions des auteurs du projet n'aient pas été ouvertes à tous. Au moins huit réunions officieuses ont été tenues et toutes les dispositions ont été prises en vue de tenir compte des préoccupations de chaque délégation. Ce n'est qu'après la troisième lecture du texte qu'il a été plus difficile de faire preuve de conciliation.

29. **Mme Khalil** (Égypte) dit que les réunions des auteurs du projet ont généralement lieu avant les négociations ouvertes à tous. Dans le cas présent, les huit réunions mentionnées ont eu lieu vers la fin de la

session; il a donc été nécessaire de repousser la date limite de présentation des projets de résolution, ce qui a en grande partie restreint les possibilités de conciliation.

30. **Mme Astanah Banu** (Malaisie) dit que, bien que les réunions officieuses aient été ouvertes à tous et transparentes, les préoccupations de nombreuses délégations n'ont pas été prises en compte.

*Projet de résolution (A/C.3/58/L.23/Rev. 1) :
Importance du rôle des parents dans la prise
en charge, le développement et le bien-être
des enfants*

31. **Mme Al Haj Ali** (République arabe syrienne) dit que, lors du vote sur la question de savoir si la Commission devrait se prononcer sur le projet de résolution, sa délégation avait l'intention de voter pour. Les résultats du vote devraient donc être amendés en conséquence.

32. **Mme Elisha** (Bénin) dit que, étant donné que sa délégation a demandé que la séance soit suspendue avant la mise aux voix du projet de résolution, il serait préférable d'annuler complètement le vote et de repartir sur de nouvelles bases.

33. **Le Président** dit que la Commission reviendra sur la question en temps voulu.

Point 115 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

b) Mise en oeuvre intégrale et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (suite)

*Projet de résolution A/C.3/58/L.34 : Conférence
mondiale contre le racisme, la discrimination
raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est
associée et mise en oeuvre intégrale et suivi
de la Déclaration et du Programme d'action
de Durban*

34. **Le Président** invite le Secrétaire de la Commission à donner lecture du rapport oral du Directeur de la Division de la planification des programmes et du budget concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme.

35. **M. De Barros** (Secrétaire de la Commission) note qu'il est demandé, au paragraphe 11 du projet de résolution, que des ressources supplémentaires

adéquates soient prévues au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour permettre au Comité de s'acquitter pleinement de son mandat. Par le paragraphe 37, l'Assemblée générale souligne la nécessité d'assurer des ressources financières et humaines suffisantes, notamment par imputation sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, pour permettre à ce dernier de s'acquitter efficacement de ses responsabilités dans la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Par le paragraphe 38, l'Assemblée demande, entre autres dispositions, au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder la priorité aux travaux du Groupe antidiscrimination, notamment en lui assurant des effectifs permanents et adéquats. Pour l'exercice biennal 2002-2003, l'Assemblée générale a ouvert un crédit d'un montant de 47 576 300 dollars au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme). Le projet de budget-programme d'un montant de 53 540 400 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005 comprend une demande de crédit de 694 400 dollars pour le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et de 1 126 400 dollars pour le Programme d'action de Durban.

36. L'orateur attire l'attention de la Commission sur la disposition de la section VI de la résolution 45/248 B de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée générale a réaffirmé que c'était à la Cinquième Commission et au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires qu'incombait le soin des questions administratives et budgétaires.

37. Au paragraphe 49, l'Assemblée prierait le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat avec efficacité, célérité, et pouvoir lui présenter un rapport d'activité à sa cinquante-neuvième session. Le mandat du Rapporteur spécial entrerait dans la catégorie d'activité ayant un caractère durable. Des crédits pour des activités de cette nature ont déjà été prévus au budget-programme pour l'exercice biennal en cours et au projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Aucun crédit supplémentaire ne devrait donc être nécessaire en cas d'adoption du projet de résolution.

38. **M. Kadiri** (Maroc) dit que, après avoir présenté le projet de résolution A/C.3/58/L.34, le Groupe des 77

et la Chine se sont officieusement réunis à plusieurs reprises pour débattre avec leurs collègues de toutes les propositions et essayer de parvenir à un consensus. Les auteurs du projet ont réservé un accueil favorable à la plupart des propositions, ainsi qu'en témoigne la version révisée du texte qui a été distribuée à la séance précédente. Les modifications suivantes devraient être apportées au texte: le dernier alinéa du préambule devrait être supprimé. Le paragraphe 31 devrait être révisé comme suit: « Se félicite de la session inaugurale du groupe d'experts éminents indépendants tenue à Genève du 16 au 18 septembre 2003, avec la participation de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies et de la société civile, prend acte de son issue positive et prie à cet égard le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale, comme le groupe d'experts éminents indépendants l'a proposé, et de faire rapport à ce sujet à la Commission des droits de l'homme. » L'orateur dit que le Mexique s'est associé aux auteurs du projet de résolution.

39. **M. Cavallari** (Italie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, demande que le paragraphe 31 du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/58/L.34, tel qu'il a été modifié dans le document distribué à la séance précédente et révisé oralement par le représentant du Maroc, soit mis aux voix séparément. L'Union européenne a participé aux négociations sur le projet de résolution dans le but de préserver le consensus de Durban et le large accord obtenu à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. L'Union européenne apprécie les efforts du Maroc et des autres auteurs du projet visant à tenir compte de bon nombre des propositions européennes; cependant, certains aspects essentiels des suggestions de l'Union européenne, qui visaient à rapprocher la formulation du projet des engagements pris à Durban, n'ont pas été pris en compte dans le texte du projet de résolution. En particulier, la version actuelle du paragraphe 31 dont est saisie la Commission continue de poser problème à l'Union européenne. L'Union européenne est entièrement acquise à la mise en oeuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et s'acquittera de l'engagement qu'elle a pris d'assurer le suivi des mesures prises à Durban et explicitées par la suite à la cinquante-septième session de l'Assemblée générale. L'Union européenne accepte l'idée d'étudier la possibilité d'évaluer les inégalités fondées sur l'origine raciale, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique. Néanmoins, elle ne

peut accepter sans formuler d'importantes réserves l'utilisation d'un indice de l'égalité raciale, car cela serait contraire aux lois de bon nombre de ses membres. D'autres méthodes d'évaluation moins controversées pourraient s'appliquer à cette question délicate, et au cours des négociations, l'Union européenne a proposé d'apporter quelques légères modifications au libellé du projet de résolution. Puisque aucun accord n'a été obtenu, l'orateur demande que le paragraphe 31 soit supprimé.

40. Tout en regrettant de ne pas avoir pu accepter toutes les propositions formulées, l'Union européenne reconnaît que bon nombre de ses suggestions ont été prises en compte dans le projet de résolution. Bien qu'elle ait pris position contre certains aspects du texte, elle sera néanmoins en mesure d'apporter son soutien à l'ensemble du projet de résolution. Constatant les efforts déployés par toutes les parties en vue de faire preuve de coopération sur une question d'une telle importance, l'Union européenne espère que, conformément à la décision prise par le Président la semaine précédente, il sera possible d'adopter l'ensemble du projet de résolution sans le mettre aux voix. L'Union européenne réaffirme sa ferme volonté de coopérer avec toutes les délégations en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale et attend avec intérêt que les débats sur sa proposition se poursuivent, dans le but de rétablir le consensus.

41. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) demande qu'il soit procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution.

42. **M. Kadiri** (Maroc) déclare regretter qu'il ait été demandé de mettre aux voix le projet de résolution. En réponse aux préoccupations exprimées par le représentant de l'Italie, il dit qu'une recommandation portant sur la question de l'indice de l'égalité raciale figurait dans les textes issus de la session inaugurale du Groupe de personnes éminentes, tenue à Genève en septembre 2003. C'est pourquoi, dans le projet de résolution dont est maintenant saisie la Commission, il est demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'étudier la possibilité de créer un indice de l'égalité raciale et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme. L'orateur demande à tous ses collègues de voter pour le paragraphe et pour le projet de résolution dans son ensemble.

43. *Sur la demande du représentant de l'Italie, il est procédé à un vote enregistré sur le paragraphe 31.*

Ont voté pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Fidji, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Turquie.

Se sont abstenus :

Arménie, Islande, Kazakhstan, Liechtenstein, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suisse, Ukraine.

44. *Par 105 voix contre 40, avec 8 abstentions, le paragraphe 31 est adopté.*

45. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.34 dans son ensemble.*

Ont voté pour:

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

États-Unis d'Amérique, Israël.

Se sont abstenus:

Australie, Canada.

46. *Par 155 voix contre 2, avec 2 abstentions, le projet de résolution A/C.3/58/L.34 est adopté.*

47. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation n'a pas été en mesure de s'associer au consensus dont le projet de résolution a fait l'objet. Elle apprécie cependant le fait que les auteurs du projet ont continué à reconnaître les problèmes persistants que constituent l'antisémitisme et l'islamophobie, thème que le Rapporteur spécial a longuement développé dans son rapport intérimaire. Les États-Unis restent résolus à combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, où qu'ils se manifestent.

48. **Mme Kleitman** (Israël) déclare que ce qui s'est passé à Durban constitue un affront non seulement à Israël et au peuple juif mais également à toute personne tenant aux véritables objectifs des efforts nationaux déployés en vue de combattre le racisme et la discrimination raciale. En effet, le fait que la Conférence de Durban ait été détournée de sa finalité afin d'isoler et d'attaquer l'État d'Israël nuit considérablement à ceux qui auraient bénéficié de véritables mesures contre le racisme. Au lieu de contribuer aux efforts de la communauté internationale visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale, les débats qui ont eu lieu à Durban représentent un pas en arrière décisif. Certaines délégations et ONG ont aggravé la situation en s'en prenant à un seul pays, cible de haine, de calomnies et de diffamation. La délégation israélienne regrette en outre que le conflit israélo-palestinien ait été invoqué à de nombreuses reprises lors de la Conférence de Durban. Ce conflit n'est pas un conflit de nature raciale mais plutôt un conflit de nature politique et territoriale, qui n'a absolument rien à voir avec une conférence consacrée au racisme. Il s'agit d'un conflit faisant intervenir deux peuples, ayant chacun des droits, des revendications et des aspirations, qui ne pourra être résolu qu'en renonçant à la violence et en privilégiant des négociations menées sous le signe du compromis et de la reconnaissance mutuelle.

49. La délégation israélienne regrette également que certaines délégations aient cherché, au cours des consultations sur la résolution A/C.3/58/L.34, à éliminer toute mention de l'antisémitisme à l'heure où l'on observe une forte et inquiétante augmentation du

nombre d'attaques contre des Juifs et des institutions juives dans différentes régions du monde.

50. Malgré l'opposition de sa délégation au projet de résolution, l'oratrice tient à indiquer clairement qu'Israël soutient sans réserve les efforts nationaux visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale, ainsi que les formes d'intolérance qui y sont associées. Par le passé, cet ignoble phénomène a fait subir au peuple juif les plus atroces actes de génocide de l'histoire, y compris l'Holocauste, au cours duquel un tiers du peuple juif a été violemment exterminé. C'est précisément du fait de son opposition au racisme qu'Israël ne peut apporter son soutien aux textes issus de la Conférence de Durban. Israël attache une grande importance aux objectifs non réalisés de la Conférence et est fortement déçu que ces valeurs aient été piétinées de façon si révoltante. Israël est convaincu du fait que tous les pays doivent s'unir pour combattre l'intolérance, la xénophobie et le racisme au moyen de l'éducation, de la législation et de la sensibilisation de la population, jusqu'à ce que toutes les sociétés du monde aient pour fondement la véritable tolérance vis-à-vis d'autrui.

51. **Le Président** suggère que la Commission décide de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents suivants : le Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/58/18) et la Note du Secrétaire général accompagnant le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la mise en oeuvre intégrale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui est associée (A/58/324).

52. *Il en est ainsi décidé.*

53. **M. Fox** (États-Unis d'Amérique) croit comprendre que la Commission a pris acte de tous les rapports examinés à la présente séance, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale.

Point 117 de l'ordre du jour: Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

54. **Le Président** suggère que la Commission décide de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents suivants : le Rapport du Comité des droits de l'homme [A/58/40 (Suppl.)], le Rapport du Secrétaire général sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage (A/58/306), le Rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/58/326) et la Note du Secrétariat accompagnant le rapport des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quinzième réunion, tenue à Genève du 23 au 27 juin 2003 (A/58/350).

55. *Il en est ainsi décidé.*

Projet de résolution A/C.3/58/L.71 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

56. **Le Président** invite la Commission à examiner le projet de résolution qui, comme le Secrétariat l'en a informé, n'aura pas d'incidence financière.

57. Il annonce que les pays suivants se sont joints à la liste des coauteurs du projet de résolution: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Égypte, Équateur, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Honduras, Lituanie, Malte, Panama, Roumanie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname et Ukraine.

58. **M. De Alba** (Mexique) dit que El Salvador, le Japon, le Soudan et le Timor-Leste se sont joints aux auteurs du projet de résolution. L'Espagne se retire de la liste des coauteurs figurant dans la version originale du projet de résolution.

59. La version originale du projet de résolution a fait l'objet d'un certain nombre de révisions. Afin de gagner du temps, l'orateur n'en donnera pas lecture; les membres devraient se reporter au document qui vient d'être distribué dans la salle de réunion. Ces modifications sont dans l'ensemble identiques à celles qui figurent dans le texte de compromis que la délégation mexicaine a distribué à toutes les délégations le 21 novembre 2003. Dans le document officieux distribué par la délégation mexicaine, les paragraphes ayant été modifiés par rapport à la version originale du projet de résolution A/C.3/58/L.71 sont indiqués en caractères gras. Certains paragraphes ont fait l'objet de négociations approfondies, notamment

les paragraphes 6, 10 et 11. Le libellé de ces paragraphes est dans l'ensemble identique à ce qui a été distribué le 21 novembre 2003, sauf que le terme « également » a été ajouté au début du paragraphe 10.

60. Le projet de résolution est important car il est essentiel que les Nations Unies prennent de nouveau position en faveur de la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. La question est à n'en pas douter délicate et les deux camps ont dû faire des concessions. Les auteurs du projet de résolution n'ont ménagé aucun effort afin de préserver le consensus relatif au texte sans transiger sur l'objectif central du projet de résolution. L'orateur remercie toutes les délégations d'avoir adopté une démarche constructive pendant les négociations.

61. **Le Président** annonce que l'Albanie, la Bolivie et l'Éthiopie se sont jointes à la liste des coauteurs du projet de résolution. Il informe la Commission que le représentant de l'Inde a demandé que les paragraphes 10 et 11 soient mis aux voix séparément.

62. **M. Moutari** (Niger) regrette que la version la plus récente du texte dont est saisie la Commission ne soit disponible qu'en anglais.

63. **M. De Alba** (Mexique) regrette que les révisions les plus récentes ne soient pas disponibles dans toutes les langues officielles, mais constate que le projet de résolution original a été distribué dans toutes les langues. Les révisions n'ont pas pu être traduites avant que la Commission se prononce à leur sujet.

64. La délégation mexicaine regrette profondément que l'Inde ait décidé de demander un vote distinct sur deux paragraphes consacrés à un seul point. Il n'est question dans ces paragraphes que du bien-fondé de la réalisation d'une étude dont les résultats ne seraient en aucune façon préjugés. Le paragraphe a fait l'objet de longues discussions et les coauteurs ont estimé que la formulation retenue ne poserait aucun problème. Aucune autre formulation n'a été proposée; il a seulement été demandé que ce paragraphe soit supprimé. L'orateur espère que la demande d'un vote distinct n'incitera pas à douter de l'importance qu'accordent tous les États Membres à l'objectif du projet de résolution, qui consiste à protéger les droits de l'homme dans la lutte antiterroriste. Si la délégation indienne ne demande pas expressément qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution dans son ensemble, il est peut-être encore possible de l'adopter sans le mettre aux voix. Si tel n'est pas le cas, l'orateur

espère que le projet de résolution pourra être adopté par consensus lorsqu'il sera examiné en séance plénière.

65. **M. Gopinathan** (Inde), expliquant sa position avant le vote, dit que les modifications apportées au texte pendant l'année en cours marquent une rupture avec le consensus obtenu l'année précédente. Le projet de résolution A/C.3/58/L.71 ne tient pas suffisamment compte de l'idée selon laquelle, dans de nombreux cas, le terrorisme constitue une grave atteinte à la démocratie, à la société civile et à la primauté du droit, et ne fait aucune mention des violations flagrantes des droits de l'homme commises par les terroristes, en particulier de leur mépris du droit de l'homme le plus fondamental, le droit à la vie. L'orateur rappelle l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirme, à cet égard, que le Gouvernement de l'Inde est entièrement résolu à respecter les droits de l'homme tout en combattant le terrorisme.

66. S'agissant des paragraphes 10 et 11 du projet de résolution, le représentant de la délégation indienne attire l'attention sur le fait que ce dont le Haut Commissaire aux droits de l'homme est chargé au paragraphe 10 relève du mandat qui lui est confié au paragraphe 9, mandat qui doit permettre une marge de manoeuvre suffisante pour optimiser les ressources. En outre, le Haut Commissaire a été chargé de s'acquitter de la même mission exactement, seulement un an plus tôt et la Commission des droits de l'homme n'a pas encore examiné l'étude du Haut Commissaire sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste. De même, le projet de résolution ne tient compte ni des travaux du Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ni de la décision de la Sous-Commission, dans sa résolution 2003/15, d'étudier de façon plus approfondie la compatibilité des mesures antiterroristes et des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Pour ces différentes raisons, il est prématuré d'entamer toute autre étude de la question. En outre, les incidences financières de l'étude proposée n'ont pas encore été définies et les moyens dont dispose le Haut Commissariat aux droits de l'homme font l'objet de restrictions importantes. Le Haut Commissariat devrait donc se consacrer principalement à l'apport de coopération technique et de services consultatifs aux

États qui en font la demande et au renforcement de capacités.

67. S'agissant du paragraphe 11, les auteurs du projet de résolution n'ont fourni aucune raison convaincante qui justifierait de rapprocher l'échéance fixée de façon que la Commission des droits de l'homme examine l'étude proposée à sa soixantième session. Le paragraphe 11 a pour effet de marginaliser et d'éluider la Commission, qui devrait être le premier organe auquel le Haut Commissaire devrait faire rapport. Le Gouvernement de l'Inde demande donc que les paragraphes 10 et 11 soient mis aux voix séparément. Il votera contre ces paragraphes et s'abstiendra en ce qui concerne le projet de résolution dans son ensemble.

68. **Mme Menéndez** (Espagne) dit que, si la lutte antiterroriste est une priorité absolue, il est néanmoins nécessaire de respecter la primauté du droit et les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Le Gouvernement de l'Espagne adhère à ces principes en luttant quotidiennement contre un fléau qui a gagné du terrain dans le monde entier au cours des dernières années.

69. Toute étude du terrorisme entreprise du point de vue des droits de l'homme devrait prendre en compte la tragique réalité de l'impact du terrorisme sur les victimes, qui ne doivent pas tomber dans l'oubli, car ce sont elles qui souffrent le plus des conséquences des actes, des méthodes et des pratiques terroristes. Le texte ne tient pas compte de cet aspect. Même si elle votera en faveur des paragraphes 10 et 11 et de l'ensemble du projet de résolution, la délégation espagnole ne peut se joindre à la liste des coauteurs.

70. *Sur la demande du représentant de l'Inde, il est procédé à un vote enregistré sur les paragraphes 10 et 11 du projet de résolution A/C.3/58/L.71.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre:

Inde.

Se sont abstenus:

Afrique du Sud, Australie, Bénin, Burkina Faso, Chine, États-Unis d'Amérique, Gambie, Ghana, Israël, Kenya, Myanmar, Philippines, République démocratique du Congo, Rwanda, Togo.

71. *Par 136 voix contre une, avec 15 abstentions, les paragraphes 10 et 11 du projet de résolution A/C.3/58/L.71 sont maintenus.*

72. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/58/L.71 dans son ensemble.*

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador,

Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Néant.

Se sont abstenus:

Inde.

73. *Par 157 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution A/C.3/58/L.71 est adopté tel qu'il a été révisé oralement.*

74. **M. Amorós Núñez** (Cuba) dit que, bien qu'il se félicite de l'initiative du Mexique et des efforts de celui-ci visant à tenir compte dans le projet de résolution de toutes les suggestions faites par les délégations, le Gouvernement cubain comprend à la lecture du paragraphe 7 que les efforts de coordination des travaux des procédures et mécanismes spéciaux de la Commission des droits de l'homme et des organes des Nations Unies créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme ne devraient pas amener ces derniers

à outrepasser les limites de leur mandat. Ces organes et mécanismes sont indépendants et puisque leur mandat est très précis, il convient de maintenir comme il se doit la confidentialité lors du transfert d'information. S'agissant du paragraphe 10, le fait que le Haut Commissaire ait été prié de réaliser une étude ne devrait pas conduire à des recommandations portant atteinte aux prérogatives de la Commission des droits de l'homme ou des organes chargés de veiller à l'application des traités.

75. **M. Andrabi** (Pakistan) dit que, bien que le Gouvernement du Pakistan ne se soit pas associé aux coauteurs du projet de résolution, il approuve le texte et regrette que l'Inde ait demandé un vote enregistré. La promotion et la protection des droits de l'homme doivent prévaloir, même dans la lutte antiterroriste. Combattre le terrorisme ne donne à aucun pays le droit de porter atteinte aux droits de l'homme, notamment à ceux des personnes s'efforçant d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination.

76. **M. Schurti** (Liechtenstein) indique que le Gouvernement du Liechtenstein estime depuis longtemps que la Troisième Commission doit impérativement examiner les liens entre la lutte antiterroriste et la promotion et la protection des droits de l'homme et s'est par conséquent porté coauteur des projets de résolution sur la question. La législation en vigueur sur les droits de l'homme concilie les exigences des États en matière de sécurité et les normes relatives aux droits de l'homme. Porter atteinte aux droits de l'homme dans le but de lutter contre le terrorisme fait en fin de compte le jeu des groupes terroristes et va à l'encontre du but recherché. Il est encourageant de constater que le Comité antiterroriste est de plus en plus conscient de l'indissociabilité du respect des normes relatives aux droits de l'homme et des mesures de lutte antiterroriste. Les actes terroristes ont des effets dévastateurs sur l'exercice des droits de l'homme dans le monde entier; la communauté internationale doit donc de toute urgence examiner le rôle des entités non étatiques dans le droit international en général et dans le domaine des droits de l'homme en particulier.

77. **Mme Londoño** (Colombie) dit que, si le Gouvernement de la Colombie soutient sans réserve le projet de résolution A/C.3/58/L.71, il regrette que la proposition qu'il a faite, tendant à mentionner, eu égard aux victimes du terrorisme, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, n'ait

pas été retenue et espère que le projet de résolution de l'année suivante y fera référence.

La séance est levée à 18 h 10.